



Manuel de Conformité à la Législation

voestalpine

ONE STEP AHEAD.

01 Introduction

Le respect des lois, des règles et des directives internes fait partie de la culture d'entreprise et de l'échelle des valeurs sur laquelle repose le management du groupe voestalpine. De ce fait, les valeurs entrepreneuriales sont également le fondement de la gestion de la conformité à la législation au sein du groupe voestalpine et du Code de conduite de voestalpine, principal document principal en la matière.

02 Stratégie en matière de conformité à la législation

- a) Les principes et objectifs visés par la stratégie du groupe voestalpine en matière de conformité à la législation sont les suivants :
- Consolidation de l'intégrité juridique et morale et renforcement de la prise de conscience de l'illicéité par l'ensemble des cadres et collaborateurs du groupe ;
 - Conservation et consolidation de la réputation du groupe vis-à-vis de tous les actionnaires ;
 - Élimination ou réduction des risques de préjudices imputables à des infractions en matière de conformité à la législation ;
 - Mise en place de mesures préventives primaires pour éviter toute infraction en matière de conformité à la législation ;
 - Mise à disposition des ressources nécessaires pour identifier les infractions en matière de conformité à la législation ;
 - Réactions appropriées aux infractions en matière de conformité à la législation, y compris sanctions.
- b) Les mesures particulièrement retenues pour mettre en œuvre les objectifs stratégiques sont les suivantes :
- Analyse des risques : identification des risques effectifs au sein du groupe en matière de conformité à la législation par le biais d'une analyse continue des domaines à risques.
 - Prévention : des mesures de gestion des valeurs et de formation de la conscience ainsi que des mesures de contrôle du respect des prescriptions en matière de conformité à la législation sont mises en place, notamment des mesures dans le domaine de la communication, des programmes de formation et de training ainsi que des mesures liées au système de contrôle interne.
 - Identification : parallèlement à la mise en place d'un système de divulgation d'indices, des recherches et vérifications ad hoc sont effectuées pour identifier les infractions.
 - Réaction : après l'identification d'infractions en matière de conformité à la législation, des mesures préventives seront adoptées pour tenter de réduire d'autres infractions en matière de conformité à la législation (p. ex. en adoptant des mesures de contrôle supplémentaires et des mesures de formation).
 - Sanctions : des sanctions adéquates seront appliquées en cas d'infractions en matière de conformité à la législation et pourront avoir notamment des conséquences relevant du droit du travail ou se traduire par des plaintes déposées auprès des autorités compétentes ou des résiliations de contrats avec des tiers, etc.



03 Structure de conformité à la législation

- a) Le respect des directives en matière de conformité à la législation incombe aux cadres respectifs. La structure y afférente les aide à prendre conscience de leur propre responsabilité en mettant en place les processus nécessaires à cet effet.
- b) Une structure de conformité à la législation, comprenant un Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe et un Compliance Officer au niveau de chaque division, est instaurée au sein du groupe voestalpine. Si besoin, des Compliance Officers supplémentaires peuvent être désignés dans les divisions en accord avec le Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe dans la mesure où cela s'avère judicieux pour les sous-unités des divisions. Ces Compliance Officers supplémentaires sont alors subordonnés au Compliance Officer de la division respective.
- c) La désignation et la révocation du Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe et des Compliance Officers au niveau des divisions relève du conseil d'administration de voestalpine AG. Concernant la désignation des Compliance Officers, le membre du conseil d'administration de voestalpine AG compétent pour la division concernée dispose d'un droit de proposition. Les éventuels Compliance Officers supplémentaires dans les sous-unités sont désignés et révoqués par la société à la tête de la division respective.
- d) Les Compliance Officers agissent en tant qu'interlocuteurs internes pour l'ensemble des questions et sujets en matière de conformité à la législation.

Par souci d'interprétation homogène du Code de conduite de voestalpine et des directives concernant la conformité à la législation du groupe, les Compliance Officers vont mettre en place un système permettant un échange mutuel des questions posées et des réponses apportées, et se concerter avec le Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe en vue d'aborder préalablement les questions capitales en la matière. Pour ce faire, un site Internet spécifique « Compliance » avec un sous-site « FAQ (Foire Aux Questions) » va être implémenté dans l'intranet du groupe voestalpine.

e) Les thèmes en matière de conformité à la législation relevant des Compliance Officers sont les suivants :

- Lois antitrust
- Corruption
- Conformité au droit des marchés financiers
- Fraude (cas de vol interne, escroquerie, détournement de fonds, abus de confiance)
- Conflits d'intérêts
- Thèmes spécifiques assignés par le Conseil d'administration de voestalpine AG aux Compliance Officers (p. ex. sanctions infligées par les Nations Unies ou l'Union Européenne)

Tous les autres thèmes en matière de conformité à la législation, p. ex. le droit de l'environnement, la fiscalité, la comptabilité, le droit du travail, la protection des travailleurs, la protection des données, etc., ne relèvent pas des Compliance Officers et ne sont donc pas traités dans le cadre de la conformité à la législation.

f) Le Compliance Officer compétent a, dans le cadre de son domaine de compétence, un droit de regard illimité sur tous les documents internes et externes des sociétés concernées ainsi qu'un droit illimité d'information. Par ailleurs, les unités organisationnelles ont une obligation illimitée d'information à son égard.

g) Les Compliance Officers au niveau des divisions rapportent au conseil d'administration/directeur de la société à la tête de la division. Dans le cadre de l'organisation de conformité à la législation, ils sont tenus d'informer en permanence le Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe des infractions constatées en la matière et des mesures prises à cet égard dans leur domaine de compétence respectif. De plus, un échange régulier d'informations et d'expériences doit avoir lieu au niveau de tous les Compliance Officers.

h) Un rapport récapitulatif sur la conformité à la législation est établi une fois par an par les Compliance Officers au niveau des divisions et adressé au conseil d'administration ou à la direction de la société à la tête de la division respective, puis transmis par le Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe au conseil d'administration de voestalpine AG. Ce rapport doit contenir au moins les points suivants :

- Nature et importance des infractions signalées et traitées en matière de conformité à la législation ;
- Progression des éventuelles procédures en cours ;
- Mesures prises dans le domaine de la formation, des trainings et de la communication ;
- Sanctions appliquées.

i) Le Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe et les Compliance Officers au niveau des divisions élaborent, si besoin, des propositions d'élargissement des directives à présenter au conseil d'administration de voestalpine AG. Pour ce faire, des entretiens de feed-back pourront être menés avec la direction des différentes sociétés, la société à la tête de la division ou le conseil d'administration de voestalpine AG.



04 Prévention

Au regard des objectifs stratégiques primaires concernant les activités en matière de conformité à la législation, une attention particulière est accordée aux mesures préventives, notamment aux mesures de formation, de training, de communication et de contrôle.

- a) Les Compliance Officers du groupe et des divisions vont élaborer un ensemble de mesures de formation, de training et de communication ainsi qu'un calendrier pour leur mise en œuvre. Parallèlement, un responsable de la mise en œuvre des mesures respectives va être désigné. Si besoin, des groupes de travail doivent être formés pour aborder les différents thèmes.
- b) Les mesures de communication doivent être élaborées et adoptées de concert avec le département de la communication de voestalpine AG en intégrant, si besoin, les responsables de la communication au niveau des divisions.
- c) Dans le cadre des mesures de communication, il convient de veiller à ce que les objectifs et principes de la stratégie en matière de conformité à la législation soient notamment véhiculés par les cadres du groupe (« tone from the top »).
- d) En principe, le service Compliance pour l'ensemble du groupe est compétent pour ce qui est des programmes de formation et de training à réaliser au niveau du groupe, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'apprentissage à distance au sein du groupe. La sélection des participants aux formations et trainings relève des Compliance Officers de même que la mise en œuvre des mesures de formation et de training spécifiques aux divisions ou aux sociétés.
- e) Les Compliance Officers veillent à ce que les programmes de conformité à la législation soient respectés dans leur domaine de compétence respectif. Les mesures de prévention incluent des contrôles sporadiques, éventuellement avec le soutien du département d'audit du groupe, ainsi que la vérification et l'adaptation des processus. Des vérifications de plus grande envergure doivent être effectuées à la demande du conseil d'administration du groupe et confiées au département d'audit du groupe.
- f) Les membres du conseil d'administration et de la direction de toutes les sociétés du groupe doivent confirmer à intervalles réguliers par écrit que le Code de conduite de voestalpine AG est respecté.



05 Identification, réaction et sanctions

- a) Toutes les infractions aux lois antitrust, les cas de corruption active (trafic d'influence en faveur de tiers par des collaborateurs du groupe voestalpine) ainsi que la conformité au droit des marchés financiers et des thèmes spécifiques relèvent du Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe.

Tous les cas de fraude, de conflits d'intérêts et de corruption passive (trafic d'influence en faveur de collaborateurs du groupe voestalpine par des tiers) dans chaque division relèvent des Compliance Officers au niveau des divisions. Les cas pertinents pour le groupe peuvent, sur demande du conseil d'administration de voestalpine AG, être transférés d'une division au Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe.

- b) Si un Compliance Officer au niveau d'une division suppose une infraction en matière de conformité à la législation ou en a connaissance, il est tenu d'en informer immédiatement le Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe. Conformément au point 5a), le traitement des infractions en matière de conformité à la législation relève du Compliance Officer compétent qui décide également de la nature et de l'envergure des mesures d'enquête à mettre en œuvre. Les éventuels coûts externes y afférents sont pris en charge par la société concernée.
- c) En cas de fraude, le Compliance Officer compétent est tenu impérativement de demander au département d'audit du groupe d'effectuer un contrôle. Il reçoit alors tous les rapports concernant l'affaire et a le droit de participer aux éventuels débats oraux sur le rapport.
- d) En cas d'infraction relevant du code pénal, le Compliance Officer compétent doit, en accord avec la direction de la société concernée, décider si une plainte doit éventuellement être déposée auprès des autorités compétentes.
- e) L'adoption de mesures relevant du droit du travail pour cause d'infraction en matière de conformité à la législation doit être décidée par le service du personnel compétent ou par le conseil d'administration/directeurs responsables du personnel, compte tenu d'éventuelles propositions soumises par le Compliance Officer compétent.
- f) Toutes les infractions en matière de conformité à la législation ainsi que les mesures prises à cet égard doivent être dûment documentées.

Notification d'infractions/système de divulgation d'indices

- a) Toute infraction en matière de conformité à la législation doit avant tout être notifiée clairement, c'est-à-dire en mentionnant le nom de la personne qui la signale. Conformément au Code de conduite, de telles notifications peuvent être adressées au supérieur direct, au département juridique ou au département du personnel compétent ou à la direction de la société du groupe concernée, au département d'audit de voestalpine AG ou encore à l'un des services Compliance du groupe. Dans ce cas, la plus stricte confidentialité doit être assurée à l'informateur. Les conséquences, de quelque nature que ce soit, pour les collaborateurs qui notifient de bonne foi une infraction en matière de conformité à la législation ne peuvent en aucun cas être négatives. Il en va de même pour toute autre personne fournissant des informations importantes dans l'examen d'un manquement. Toutefois, le groupe voestalpine se réserve expressément le droit de prendre des mesures disciplinaires contre les collaborateurs qui font, intentionnellement ou par grave négligence, de fausses déclarations.
- b) Dans le cadre de la structure de conformité à la législation, un système de divulgation d'indices en ligne est mis en place au niveau du service Compliance compétent pour l'ensemble du groupe en vue de notifier les infractions en matière de conformité à la législation. Ce système de divulgation d'indices en ligne doit permettre aux collaborateurs de signaler, en s'identifiant ou de manière anonyme, toute infraction en matière de conformité à la législation. La plus stricte confidentialité est assurée à toute personne indiquant son nom au moment de divulguer un indice. Le système de divulgation d'indices en ligne ne permet de notifier des infractions que dans les domaines suivants :

- Lois antitrust
- Corruption
- Fraude (escroquerie, abus de confiance, détournement de fonds et vol)
- Conflits d'intérêts

Les notifications concernant d'autres thèmes et délits ne sont pas traitées dans ce système et relèvent de la compétence des interlocuteurs mentionnés au point 6a).

- c) Le traitement des cas signalés par le biais du système de divulgation d'indices ou notifiés directement est assuré par le service Compliance compétent pour l'ensemble du groupe ou par le service Compliance respectif au niveau des divisions, conformément à l'attribution des compétences spécifiée au point 5a) du présent manuel.
- d) Toute personne incriminée dans une notification d'infraction est avisée le plus tôt possible par le service Compliance compétent, dès que les données la concernant sont enregistrées. Si, toutefois, cette communication devait risquer de compromettre la capacité d'enquêter efficacement sur les reproches ou la collecte des preuves nécessaires, l'avis à la personne incriminée peut être reporté aussi longtemps que ce risque existe. La personne incriminée a le droit d'accéder à l'information et, éventuellement, de la rectifier, étant bien entendu qu'elle ne peut en aucun cas être informée de l'identité de la personne qui a divulgué l'indice, sauf si cette dernière a procédé de mauvaise foi à une dénonciation calomnieuse. Les données des personnes incriminées sont supprimées au plus tard deux mois après la clôture de l'enquête, pour autant qu'elle n'ait entraîné aucune autre conséquence requérant un enregistrement plus long des données.

Responsabilité de la mise en œuvre, entrée en vigueur

- a) La mise en œuvre de la présente directive d'entreprise relève du Compliance Officer compétent pour l'ensemble du groupe et des Compliance Officers au niveau des divisions.
- b) La présente directive est entrée en vigueur le 26 septembre 2011 et a été remaniée en octobre 2012.

Le conseil d'administration de voestalpine AG

voestalpine AG

voestalpine-Strasse 1
4020 Linz, Austria
T. +43/50304/15-0
F. +43/50304/55-0
www.voestalpine.com

voestalpine

ONE STEP AHEAD.